

Structure porteuse :



Dossier suivi par :  
Julien MOREAU

L'an deux mille seize, le vingt-six mai à quatorze heure trente, les représentants des EPCI à fiscalité propre concernés par le périmètre du SAGE de la Tille, des syndicats de bassin de l'Ouche et de la Vouge et des services de l'Etat concernés se sont réunis à Saint-Julien (21490), sous la présidence de Messieurs Didier REDOUTET et Jean-Claude GERMON.

---

## Ordre du jour

1. Définition et contours de la compétence GEMAPI,
2. Modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
3. Echanges sur les scénarii d'organisation locale d'exercice de la compétence GEMAPI.

---

**Étaient présents :** Madame A-M JANNAUD (Conseillère de la CC d'Auberive, Vingeanne et Monsaugeonnais, déléguée du SITIV), Messieurs : D. REDOUTET (président de la commission locale de l'eau, président de la commission milieux aquatiques, Président du SITIV), J-C. GERMON (Vice-président de la commission cadre de vie - aménagement du territoire, Vice-président du SITNA), M. LENOIR (Maire de Saint-Julien, président de la commission ressources en eau, Vice-président de la CC du Val de Norge), J-P. MASSON (Vice-président du Grand Dijon), L. BAUDRY (Président de la COVATI), D. LENOIR (Président de la CC du Mirebellois), P. CHIFFOLOT (Président de la CC de la Plaine des Tilles, Maire de Couternon), P. MORELIERE (Maire d'Arc sur Tille, CC de la Plaine des Tilles), G. TREMOULET (vice-président de la CC de la Plaine Dijonnaise), B. MODI (DGS de la CC de la Plaine Dijonnaise), C. VIARD (DGS de la CC d'Auxonne-Val de Saône), L. MINOT (vice-président du SITIV), P. MARTEAU (Vice-président du SITNA), C. DURNERIN (présidente du SB Ouche), JF COLLARDOT (Président du SB Vouge), C. REMY (Vice-président du SB Vouge), D. GIRARD (délégué EPTB Saône et Doubs, Conseiller Départemental de la Côte d'Or), M. CHABERT (DDT 21), E. BUSSY (DREAL Bourgogne Franche-Comté), T. SILVERSTRE (Agence de l'eau RMC), A. WEROCHOWSKI (Région Bourgogne Franche-Comté), C. VALENTIN (Grand Dijon), N. BOILLIN (Directeur du SB Vouge), P. GIRAUD & Julien MOREAU (EPTB Saône et Doubs).

**Absent excusé :** Madame Catherine LOUIS (Présidente de la CC de Forêts, Seine et Suzon).

---

Monsieur Didier REDOUTET (président de la CLE) ouvre la séance par des remerciements aux membres présents puis souligne que la présente réunion a pour objectifs

- d'informer les EPCI à FP sur les contours et les implications de l'exercice de la GEMAPI,
- d'entendre les attentes des EPCI à FP en matière de mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Monsieur Jean-Claude GERMON rappelle que le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, dans sa délibération du 12 juin 2015 relative aux orientations stratégiques du SAGE de la Tille,

- a encouragé la commission locale de l'eau à contribuer à l'organisation pertinente de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) afin de favoriser la gestion par bassin versant et le portage d'actions à double finalité de gestion des milieux aquatiques, d'une part, et de prévention des inondations, d'autre part ;
- a invité la commission locale de l'eau à travailler sur les solutions d'intégration des structures de gestion à l'échelle du bassin versant, voire des trois bassins versants avec l'Ouche et la Vouge.

Le diaporama projeté lors de la séance est annexé au présent compte rendu.

[Une FAQ relatives à la compétence GEMAPI](#), [la doctrine EPTB/EPAGE](#) du comité de bassin ainsi [qu'une note relative aux modalités de délégation ou de transfert](#) de la compétence sont également joints à ce compte rendu.

## ORDRE DU JOUR N°1 : DEFINITION ET CONTOURS DE LA COMPETENCE GEMAPI

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI.

Cette compétence vise à mieux articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle recouvre quatre missions définies au L.211-7 du CE :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il s'agit d'un bloc de compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage études et travaux affectées aux communes et transférer aux EPCI à FP à compter de 2018 (report de délai à 2018 issu de la loi NOTRe).

Certains items de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le bloc de compétence GEMAPI. Ceci n'empêche pas un groupement de collectivités de prendre également d'autres compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI. En effet, le cycle de l'eau implique des relations et interactions entre différents item. Aussi, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des eaux (12° = SAGE, Contrat, PGRE, etc.) est aujourd'hui assurée par l'EPTB sur le bassin de la Tille et, respectivement, par le SBO et le SBV sur les bassins de l'Ouche et de la Vouge.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI ne sont précisées ni dans les textes réglementaires ni dans la jurisprudence. Ce faisant, le législateur renvoie à une appréciation au cas par cas par des collectivités qui en ont la charge, en fonction des enjeux du territoire, des actions à mener pour répondre à l'objectif.

Aussi, à l'exception du 5<sup>ème</sup> item du L211-7 du CE, les syndicats de rivières actuellement présents sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge (SITIV, SITNA, SBO et SBV) disposent et assurent aujourd'hui l'essentiel des compétences GEMAPI. Or, ce 5<sup>ème</sup> item ne renvoie qu'aux seuls les ouvrages dont la fonction, directe ou indirecte, est d'assurer la protection contre les inondations (digues, ouvrages écrêteurs, déversoirs de crues, etc.). D'après l'inventaire réalisé par les services de l'Etat en Côte d'Or, les seuls ouvrages de protection recensés sur le bassin de la Tille sont les digues de Chevigny S. S. et de Champdôtre.

Afin de préciser les objets de la compétence, le comité de bassin Rhône Méditerranée propose un tableau des contours de la compétence GEMAPI qui permet de mieux cerner la nature des actions qui en relèvent. Ce tableau est reproduit page suivante.

## ORDRE DU JOUR N°2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

### La GEMAPI : Qui et quand ?

La loi attribue la compétence GEMAPI au bloc communal. Aujourd'hui, les communes ont confié aux syndicats du bassin de la Tille (Syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV à l'amont) et SI de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA à l'aval)) les missions relatives à la gestion et l'entretien des milieux aquatiques.

A compter du 1er janvier 2018, ce sont les EPCI à FP qui auront en charge l'exercice de la compétence GEMAPI (de facultative et partagée, elle deviendra ciblée et obligatoire).

La loi prévoit cependant une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2020, qui préserve les actions des acteurs déjà impliqués dans des actions relatives aux missions de la GEMAPI.

Ainsi, les gestionnaires assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 continuent à exercer temporairement ces missions (cf. article 59 de la loi MAPTAM).

Compétences	Missions	Champs d'interventions et exemples d'actions
<b>GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 code de l'environnement)</b>		
<p><b>Politiques du grand cycle de l'eau et de prévention des inondations</b></p> <p>Missions GEMAPI, affectées aux communes et aux EPCI-FP sur le fondement des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :</p> <p>- L5214-16   3° (communautés de communes)</p> <p>- L5216-5   5° (communautés d'agglomérations)</p> <p>- L5215-20   6° (communautés urbaines)</p> <p>- L517-2   6° (Métropoles)</p>	<p><b>1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</b></p>	<p>Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)</p> <p><u>Exemples</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...);</li> <li>- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;</li> <li>- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement)</li> </ul>
	<p><b>2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</b></p>	<p><b>Pour les cours d'eau et canaux : entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements</b> pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux : enlèvements d'embâcles, débris, atterrissements, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur et entretien du lit mineur, ...</p> <p><b>Pour les plans d'eau</b> : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation</p>
	<p><b>5° La défense contre les inondations et contre la mer</b></p>	<p><b>Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines.</b></p> <p>Définition, gestion et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages (digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders,...).</p> <p><u>Ne sont pas concernés</u> : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, les ouvrages de correction torrentielle</p>
	<p><b>8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</b></p>	<p><b>Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</b></p> <p><u>Exemples</u> : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...).</p>

## Comment confier l'exercice de la compétence ?

Un EPCI à FP peut décider de confier l'exercice de tout ou partie de la compétence GEMAPI à un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) dédié(s) et organisé(s) à une échelle pertinente du point de vue hydrographique.

L'objectif étant d'assurer une cohérence à l'échelle d'un bassin, le schéma « idéal » est qu'un seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.

Pour confier la compétence GEMAPI à une structure de bassin versant, les communes et leurs intercommunalités ont le choix entre deux modalités : la délégation et le transfert de compétence.

### Le transfert et la délégation n'emportent pas les mêmes conséquences !

**Le transfert** de compétence est pérenne. La collectivité qui transfère une compétence est totalement relevée des responsabilités qui s'y rattachent. Le transfert emporte également de plein droit la mise à disposition (et non pas la propriété) des biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence.

**La délégation** est conclue par une convention qui fixe les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et les modalités de contrôle de l'autorité délégante. Elle prévoit les modalités financières et les moyens éventuellement mis à disposition. Elle fixe également la durée de la délégation et les modalités de renouvellement. Les compétences déléguées sont par ailleurs exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

La délégation de compétence apporte donc une certaine souplesse puisqu'elle peut être renégociée régulièrement. En revanche, le transfert permet d'établir des rôles plus stables dans le temps et une plus grande clarté dans les responsabilités de chacun (l'autorité qui transfère étant détachée de toute responsabilité).

	TRANSFERT DE COMPETENCE	DELEGATION DE COMPETENCE
<b>Exercice</b>	Emporte dessaisissement du membre au profit du groupement	L'autorité délégante reste titulaire de la compétence qui est exercée « <i>au nom et pour le compte</i> » de cette dernière.
<b>Mode de dévolution</b>	Statutaire (adhésion)	Conventionnel (entre EPCI et Syndicat)
<b>Durée</b>	Pour la durée du groupement	Pour la durée de la convention
<b>Financement</b>	Contribution financière au SM (statuts)	Paiement contractuel pour services (convention)
<b>Conséquences</b>	Dessaisissement de la compétence et des responsabilités au profit du SM: pouvoir de décision du membre qui est représenté au sein du conseil du syndicat.  Entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.  Pérennité du syndicat	L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation.  Délégataire reste responsable.  Pas d'intervention du délégataire dans la gouvernance du délégant

**NB :** Un syndicat mixte de bassin versant « de droit commun » ne peut pas exercer la compétence GEMAPI par délégation et peut donc se voir confier la compétence uniquement par transfert. La délégation de compétence est une possibilité réservée uniquement aux syndicats mixtes qui sont Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

### EPAGE ou EPTB

La loi MAPTAM a apporté plusieurs modifications aux dispositions relatives aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), pour en renforcer le rôle, et créé les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Ils sont des syndicats mixtes (ouverts ou fermés).

Selon le L213-12 du CE

- L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, la compétence GEMAPI. L'exercice complet de la compétence est requis pour être reconnu EPAGE.
- L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination (hors GEMAPI) sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

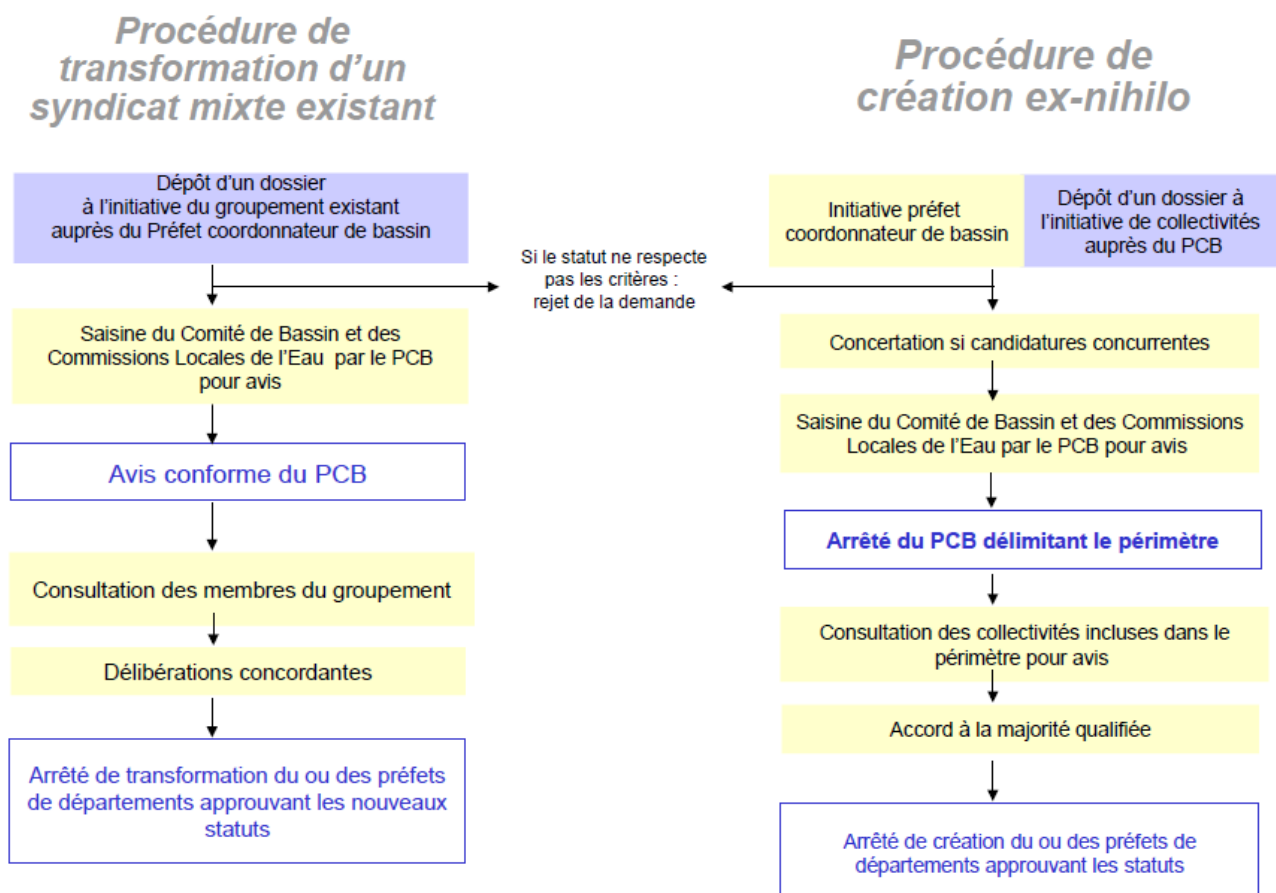
Le seul label envisageable localement est celui d'EPAGE (un nouvel EPTB ne saurait se superposer à l'EPTB Saône et Doubs : pas de chevauchement possible).

En outre, pour être reconnu en tant qu'EPAGE ou EPTB, les statuts proposés par le groupement devront respecter les critères définis à l'article R.213-49 du code de l'environnement, à savoir :

- la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ;
- une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;
- la nécessité de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de ses missions ;
- la limitation de la superposition du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un EPTB

Par ailleurs, les statuts devront veiller à intégrer les dispositions du SDAGE et du PGRI dédiées à la structuration de la gouvernance en termes de GEMAPI.

Schématiquement, la procédure de labellisation est présentée dans le schéma synoptique ci-dessous.



## Comment financer la compétence GEMAPI ?

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI. Les EPCI-FP peuvent également mettre en place une **taxe facultative**, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI. Selon l'article 1530 bis du Code Général des Impôts :

- Cette taxe est à mettre en place avant le 1er octobre de chaque année.
- Son montant (produit) doit correspondre au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI.
- Son produit annuel total est plafonné et ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de l'EPCI-FP.
- Cette taxe est répartie sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Il est précisé que la décision éventuelle d'instaurer cette taxe (facultative) relèvera de la responsabilité des instances titulaires de la compétence. En d'autres termes, cette décision reviendra au conseil communautaire et non à l'assemblée de la structure qui se verra éventuellement confier la compétence.

Aujourd'hui, les collectivités (ou leurs groupements) réunies au sein des syndicats des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge (SITIV, SITNA, SBO et SBV) financent la compétence GEMAPI sur leur budget général. Selon les syndicats considérés, globalement, ces cotisations sont comprises entre 1 et 3,5 € / an /habitant.

Quelles qu'en soient les modalités, les EPCI à FP financeront, à compter de 2018, l'exercice de la compétence GEMAPI. Les élus des EPCI rappellent qu'il ne faudrait pas que le transfert de la compétence ne soit pas accompagné d'un transfert des recettes équivalent des communes vers les EPCI.

La mutualisation des moyens au sein d'un établissement réunissant les syndicats de rivières actuels est évoquée. Cette mutualisation porterait sur les moyens financiers mais également humains (les compétences techniques, administratives) et matériels.

## Que proposent les documents de planification (SDAGE, PGRI, SDCI, SAGE) en matière d'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI ?

Les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge sont visés par le SDAGE et le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 comme secteur prioritaire pour la création d'un ou de plusieurs EPAGE. En substance, ces documents de planification dans les domaines de l'eau et de la prévention des inondations

- soulignent le besoin de faire évoluer les coopérations entre les maîtres d'ouvrage compétents dans la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- recommandent de viser des structures dotées de compétences techniques, humaines, financières suffisantes ;
- fixent des principes d'organisation des structures, notamment pour la création d'EPAGE et d'EPTB.

Le SDCI de la Côte d'Or, arrêté en mars 2016, propose pour sa part de ne pas déstructurer des établissements qui agissent aujourd'hui pour la gestion des milieux aquatiques à des échelles hydrographiques cohérentes.

La stratégie du SAGE de la Tille, actuellement en cours d'élaboration, dispose pour sa part que « *la gestion et l'aménagement des cours d'eau (GEMA) doivent être assurés par des structures (syndicats de bassin) en mesure d'agir à une échelle hydrographiquement cohérente et*

- *suffisamment petite pour assurer une appropriation locale des actions et des démarches de gestion,*
- *suffisamment grande pour que ces actions et démarches disposent des moyens techniques, humains et financiers pour se concrétiser. »*

Il s'agit en d'autres termes de rechercher un mode de gouvernance et de gestion qui permette de

- Gérer l'entretien régulier de la rivière au plus près du terrain et des territoires concernés,

- Planifier la politique locale de l'eau (SAGE, Contrat, PGRE, SLGRI) à une échelle correspondant à des enjeux qui transcendent les limites hydrographiques (inondation, ressources en eau, aménagement du territoire)
- Mutualiser les compétences et les moyens techniques, humains et financiers (économies d'échelles).

Enfin, l'EPTB Saône et Doubs, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le L213-12 du CE, entend exercer une mission d'animation et de coordination et jouer un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

Pour ce faire, il exercerait la maîtrise d'ouvrage des missions GEMAPI sur les axes Saône et Doubs et d'appui / d'assistance aux Maitres d'ouvrages locaux sur les affluents. Toujours dans une logique de partenariat réciproque et de mutualisation des moyens et des compétences (pour éviter les doublons), l'EPTB agit pour renforcer la maîtrise d'ouvrage locale.

### ORDRE DU JOUR N°3 : ECHANGES SUR LES SCENARII D'ORGANISATION LOCALE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Schématiquement, 4 scénarii d'organisation peuvent être envisagés pour l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle locale.

1. Les EPCI à FP conservent la compétence GEMAPI. Les syndicats de rivières seraient alors dissous. Ce scénario ne répond toutefois pas aux objectifs et orientations du législateur et des documents de planification visés plus haut (SDCI, SDGAE, PGRI, SAGE, etc.).
2. Les EPCI transfèrent tout ou partie de la compétence GEMAPI aux syndicats en place qui évolueront alors vers des syndicats mixtes. Ce scénario est conforme au SDCI mais ne répond pas aux objectifs du SDAGE et du PGRI. L'EPTB Saône et Doubs, dans la logique de mutualisation des moyens et des compétences, pourra assurer la coordination des procédures de type SAGE et Contrat ainsi qu'un appui technique et administratif aux structures de gestion des milieux aquatiques en place.
3. Un EPAGE est créé sur le bassin versant de la Tille (sur proposition d'un ou de plusieurs EPCI ou à l'initiative du Préfet coordinateur de bassin). Les EPCI à FP pourront alors déléguer ou transférer tout ou partie de GEMAPI à cet établissement. Ce scénario répond aux orientations du SDAGE et du PGRI en matière de structuration locale de la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des eaux et des milieux. Il n'offre toutefois pas une organisation optimale pour appréhender les enjeux locaux qui transcendent les limites hydrographiques (gestion quantitative des ressources en eau (ZRE, PGRE), politique globale de prévention des inondations (TRI, SLGRI), cohérence entre gestion des eaux et des milieux et politiques d'aménagement du territoire (SAGE/SCoT-PLU-SDC, etc.).
4. Un EPAGE est créé à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge (sur proposition d'un ou de plusieurs EPCI ou à l'initiative du Préfet coordinateur de bassin). Les EPCI à FP pourront alors déléguer ou transférer tout ou partie de GEMAPI à cet établissement. Ce scénario répond aux orientations du SDAGE et du PGRI en matière de structuration locale de la maîtrise d'ouvrage et permet de disposer d'une gouvernance et d'une maîtrise d'ouvrage locale en mesure d'appréhender les enjeux locaux qui transcendent les limites hydrographiques (aire urbaine).

**Monsieur Thierry SILVESTRE** (Agence de l'eau RMC) rappelle que les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge sont effectivement identifiés dans le SDAGE RM comme prioritaires pour la mise en place d'un ou de plusieurs EPAGE et que le comité de bassin RM a adopté fin 2015 une doctrine pour reconnaître et promouvoir les EPTB et les EPAGE.

Cette doctrine rappelle le principe français de gestion par bassin qui permet de mettre en œuvre des solidarités amont - aval, urbain - rural et une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les territoires. Elle encourage par ailleurs les EPCI à transférer la compétence GEMAPI, dans son intégralité (pas de dissociation), vers des établissements structurés à une échelle hydrographique suffisamment grande pour disposer de moyens et de compétences suffisantes pour l'exercice de la GEMAPI

Localement, l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge semble donc être la bonne pour créer un EPAGE.

**Monsieur Jean-Patrick MASSON** indique que la Communauté Urbaine du Grand Dijon est à cheval sur les bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge. Aussi, une gestion appropriée aux enjeux locaux de gestion des eaux et des milieux semble devoir passer par une prise en charge de ces compétences à l'échelle des bassins concernés par l'aire urbaine de Dijon (notion de solidarité hydrographique).

Néanmoins, considérant la nécessaire logique de solidarité (urbain-rural, amont-aval) pour conduire des politiques circonstanciées aux enjeux locaux, la gouvernance d'un tel établissement devra permettre de satisfaire à un équilibre entre la représentation des territoires et le poids démographique et financier de la Communauté Urbaine. Des réflexions en ce sens devront être engagées collectivement. Pour ce faire, afin d'aider les collectivités concernées (EPCI à FP) à prendre des décisions circonstanciées, il convient de développer l'information relative à GEMAPI auprès de ces dernières.

**Monsieur Gérard TREMOULET** rapporte que Monsieur Hubert SAUVAIN (Président de la CC de la Plaine Dijonnaise), sur ce sujet de la structuration d'une maîtrise d'ouvrage locale, a également exprimé son souhait de voir émerger un établissement unique à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge (la CC de la Plaine Dijonnaise est à cheval sur ces trois bassins).

**Monsieur Didier REDOUTET** souligne le fait que, pour que les politiques de gestion des cours d'eau restent efficaces et efficientes, le mode de gouvernance retenu à terme devra prendre en compte les identités locales, permettre de conserver une proximité avec les territoires.

**Monsieur Thierry SILVESTRE** informe que l'Agence de l'eau accompagne financièrement (jusqu'à 80 % d'aide) les collectivités ou leurs groupements sur des études de préfiguration pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, études pouvant aller jusqu'à la proposition de statuts. Ces études sont avant tout des outils d'aides à la décision.

Les conditions d'octroi de ces subventions sont les suivantes :

- l'étude porte sur l'exercice complet des compétences GEMA et PI,
- l'étude intègre les actions du programme de mesures du SDAGE et du PGRI,
- le périmètre de l'étude porte sur un ou plusieurs bassins hydrographiques cohérents,
- le comité de pilotage est composé *a minima* des syndicats et des EPCI concernés ainsi que des services de l'Etat et de l'Agence,
- le cahier des charges de l'étude est validé par l'Agence de l'eau RMC avant consultation.

Les participants s'accordent unanimement sur la nécessité de ne pas précipiter les choses. Les représentants des EPCI à FP, qui connaissent actuellement d'importantes évolutions (fusion de Communautés de communes, nouvelles compétences, etc.) et ont, en conséquence, un agenda chargé, souhaitent dans un premier temps que le sujet et ses enjeux soient mieux appropriés par les élus communautaires. Il est ainsi attendu qu'une information sur le sujet soit développée, au cours du second semestre 2016, auprès des EPCI.

---

**Monsieur DIDIER REDOUTET** (Président de la CLE) lève la séance à 17 h.

---

L'équipe d'animation du SAGE se tient disponible pour toute information relative à la compétence GEMAPI destinée aux EPCI à FP concernés par le bassin versant de la Tille.

**Julien MOREAU**  
Coordonnateur des bassins Tille et Bèze

Tél : 03 80 75 17 21

[www.eptb-saone-doubs.fr](http://www.eptb-saone-doubs.fr)



*L'ingénierie opérationnelle de l'eau et des milieux aquatiques*